

CHRONIQUE

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**
Directeur
des affaires
juridiques
Groupe
BNP Paribas

■ PRÊT-CRÉDIT

Participation aux bénéfices – Demande d’expertise et de communication de pièces – Absence de fondement de ces mesures.

Tribunal de grande instance de Paris du 21 janvier 2008
Aff. Favre C/CNP et Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie Seine

Par ordonnance du 21 janvier 2008, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris avait rejeté les demandes d’un client emprunteur, de voir ordonner sous astreinte à une compagnie d’assurances et une banque de communiquer leurs comptes et de voir désigner un expert afin de calculer sa participation bénéficiaire au dit contrat d’assurance. Pour obtenir cette solution, la défense s’était évertuée à démontrer que l’action était en réalité diligentée par une association agréée de consommateurs qui ne pouvait justifier de son droit à agir et que les conditions d’application de l’article 145 du NCPC n’étaient pas réunies.

En outre, les défendeurs faisaient valoir que le droit de participer aux bénéfices des assurés était inexistant et que la mesure sollicitée n’était pas justifiée au regard de l’enjeu du litige pour le client (article 147 du NCPC).

Le juge a retenu que l’article 145 du NCPC n’était pas applicable, car le client ne justifiait pas que la preuve des faits susceptibles d’intéresser le litige pouvait disparaître et qu’il existait une contestation sérieuse sur le droit du client.

Cette dernière motivation est intéressante car, même si elle n’a pas d’autorité sur le fond, elle constitue la première décision de justice sur le droit des assurés de participer aux bénéfices de leur contrat emprunteur.

Prêt immobilier – Assurance dit – Incapacité totale ou partielle de travailler – Devoir d’information et de conseil du client (non).

Tribunal d’Instance de Nancy du 4 septembre 2007
Aff. Chaumette c/SNVB

Une cliente avait contracté un crédit immobilier et un crédit personnel garantis par une assurance décès, perte totale et irréversible d’autonomie, incapacité totale ou partielle de travail de l’emprunteur ou de la caution et assurance perte d’emploi.

Suite à de graves difficultés de santé liées à un état dépressif, l’emprunteur n’avait pas déclaré son état de santé à l’assureur afin de déclencher la garantie d’incapacité de travail.

La cliente reprochait donc à la banque de ne pas avoir déclaré à l’assurance son état de santé.

Après avoir pris soin de relever que les quelques incidents de remboursements survenus de manière ponctuelle n’étaient pas caractéristiques d’un fonctionnement complètement anormal du compte, le tribunal d’instance de Nancy a débouté la demanderesse.

Il a considéré que la banque ne pouvait être condamnée aux dommages et intérêts que s’il lui était reproché une inexécution de son obligation ou un retard dans l’exécution de ses obligations conformément à l’article 1147 du code civil. Il a ajouté que s’il pesait sur le banquier un devoir de conseil, ce dernier était également astreint à un devoir de non-ingérence et une interdiction de s’immiscer dans les affaires de son client.

Il appartenait donc au client, conformément aux termes du contrat qu’il avait signé, de déclarer en temps utiles son incapacité de travail à son assureur afin de bénéficier de la garantie contractuelle.

Aucune pièce versée au débat ne démontrait que le client aurait averti la banque de sa situation professionnelle. Les photocopies des pages d’agenda étaient à elles seules insuffisantes et le fonctionnement des comptes du client ne permettait pas à la banque de s’apercevoir que son client était en arrêt maladie.

■ VOIE D'EXÉCUTION

Saisie attribution – Signification au siège social – Fonds détenus dans une succursale étrangère – Effet d'attribution (oui).

Cour de cassation – 2^e chambre civile du 14 février 2008
Cassation de la cour d'appel de Paris – 8^e chambre, section B
du 31 mars 2005
Aff. Mme Rocheton c/BNP Paribas

Une saisie-attribution avait été signifiée au siège social d'une banque à l'encontre d'une société titulaire d'un compte ouvert dans une agence monégasque. La banque avait déclaré l'existence de ce compte et son solde créditeur en faisant toutes réserves quant aux suites de la saisie du fait de sa localisation à l'étranger. Sur présentation d'un certificat de non-contestation, la banque ayant refusé de payer avait été assignée par le créancier saisissant en paiement des causes de la saisie. Il a été débouté par le Jex de Paris le 24 juin 2004 puis par la cour d'appel de Paris le 31 mars 2005 en raison du principe de territorialité des procédures civiles d'exécution.

La cour de cassation, après avis de la chambre commerciale et sur le visa des articles 43 de la loi du 9 juillet 1991 et L210-6 du code de commerce, a cassé cet arrêt au motif que la banque, qui avait seule la personnalité morale, était dépositaire des fonds détenus dans une succursale située à l'étranger et que la circonstance que les fonds étaient déposés dans une telle succursale était pour l'application de la loi du 9 juillet 1991, sans incidence sur l'effet d'attribution au profit du créancier saisissant de la créance de somme d'argent à la restitution de laquelle était tenue la banque tiers-saisi en sa qualité de dépositaire.

■ MOYENS DE PAIEMENTS

Chèque revêtu dès l'origine d'une fausse signature – Paiement en chambre de compensation – Original perdu – Contrepassation au compte du bénéficiaire (non).

Cour de cassation – chambre commerciale du 4 mars 2008
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris – 15^e chambre, section B du 16 février 2006
Aff. Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Antilles Guyane c/ Banque Populaire rives de Paris

En mars 2001, une Banque avait présenté en chambre de compensation un chèque tiré sur un autre établissement de crédit. À la réception du chèque, la banque tirée avait informé la Banque présentatrice qu'il s'agissait d'un chèque volé revêtu d'une fausse signature, ayant fait l'objet d'une opposition régulière et d'une déclaration de vol de la part du titulaire du compte. La banque tirée avait, en conséquence, procédé au rejet du chèque sur la base d'une

photocopie du chèque avec la mention « vol, l'original suit » apposée sur l'avis de rejet adressé à la banque présentatrice. Cette dernière avait toutefois indiqué, en retour, vouloir refuser de tenir compte de l'avis de rejet tant que l'original du chèque ne lui serait pas adressé. Or, visiblement, et même si la banque tirée indiquait avoir adressé l'original du chèque à la banque présentatrice, celle-ci prétendait ne l'avoir jamais reçu.

Le chèque ayant été payé en chambre de compensation au profit de la banque présentatrice et son montant porté au compte du bénéficiaire, la banque tirée en avait demandé le remboursement sachant qu'en présence d'un chèque volé frappé d'opposition régulière et revêtu dès l'origine d'une fausse signature, celui-ci ne pouvait débiter valablement le compte de son client du montant du chèque litigieux. Devant le refus opposé par la banque présentatrice, la banque tirée l'a assignée en paiement. Deboutée devant les premiers juges, la banque tirée avait vu le jugement rendu à son encontre par le tribunal de commerce de Bobigny confirmé en cause d'appel au motif que la banque présentatrice, « ne pouvait contre-passer l'effet qu'au vu de l'original, en raison de l'obligation qu'elle avait de répondre de la restitution de cet effet à son client, sans être juge des suites que celui-ci pouvait donner à l'affaire, et notamment de sa faculté d'exercer des recours contre les tirés ».

La question se trouvait donc posée de savoir, en présence d'un chèque revêtu dès l'origine d'une fausse signature, si la détention de l'original du chèque par la banque présentatrice était la condition du remboursement de son montant par celle-ci au profit de la banque tirée. Question dont la chambre commerciale de la Cour de cassation était en l'espèce saisie sur pourvoi formé par la banque tirée contre la décision rendue par la cour d'appel de Paris le 16 février 2006. Or, par un arrêt de rejet reprenant mot pour mot la motivation retenue par la cour d'appel de Paris, la Chambre commerciale a donné raison à la cour d'appel d'avoir relevé que la banque présentatrice était en droit de créditer le compte de son client sans attendre que le chèque ait été compensé. Elle ne pouvait également contre-passer l'effet qu'au vu de l'original, en raison de l'obligation qu'elle avait de répondre de la restitution de cet effet à son client, sans être juge des suites que celui-ci pouvait donner à l'affaire, et notamment de sa faculté d'exercer des recours contre les tirés.

La décision ainsi rendue plonge dans une profonde perplexité car le fondement retenu – la possibilité laissée au bénéficiaire du chèque, par la restitution de l'original du titre, d'exercer ses recours, notamment contre le tiré – ne tient nullement compte du fait, qu'en l'espèce, le titre était faux dès l'origine et que, à ce titre, il était nul comme chèque. En effet, on sait qu'aux termes de l'article L. 131-3 du Code monétaire et financier, les mentions visées par l'article 131-2 du même code, dont notamment la signature du tireur, sont requises à titre de validité même du titre comme chèque, autrement dit comme titre

cambiaire. Or, le titre nul comme chèque ne saurait conférer à son porteur les prérogatives et donc les recours issus du droit du change. On se demande comment l'impossibilité de rendre l'original du titre au bénéficiaire pourrait servir de fondement au refus de la banque présentatrice de rembourser le montant du chèque et, par voie de conséquence, d'en contrepasser le montant au compte de ce dernier. S'il est vrai que la contre-passation suppose en principe la restitution de la propriété du titre au client bénéficiaire de l'opération d'escompte, cette exigence n'a plus de sens ni de portée en présence d'un document dépourvu de valeur juridique. Car enfin, en l'espèce, dépourvu de toute valeur sur le terrain du droit cambiaire, le chèque l'était également sur le terrain du droit commun. N'émanant pas du titulaire du compte, il ne pouvait même pas valoir reconnaissance de dette.

Il est vrai, toutefois, que la détention de l'original du chèque par la banque présentatrice ou du bénéficiaire du chèque pourrait présenter un intérêt, résiduel, et peut-être est-ce là le sens de cette décision de la Cour de cassation : permettre de s'assurer que le chèque était

bien revêtu d'une fausse signature – ce que n'autorise pas une simple photocopie adressée par la banque tirée en raison des risques d'altérations voire de falsifications induites par un tel procédé – et, dans l'hypothèse où le chèque était finalement revêtu de la signature du tireur, en permettre le paiement par la présentation de l'original au tiré. Or, depuis l'entrée en vigueur de la convention professionnelle sur l'échange d'images-chèques du 9 juillet 2003 complétant le règlement du CRBF n° 2001-04 du 29 octobre 2001 relatif à la compensation des chèques, la banque remettante – en l'espèce la banque présentatrice ou la banque mandataire – est tenue, conformément à l'article 4.5.2. de la convention, de conserver pendant 10 ans une copie recto-verso des chèques qu'elle présente au paiement en chambre de compensation. Autant dire qu'alors, la conviction que la photocopie du chèque adressée par la banque tirée à la banque présentatrice est bien conforme à l'original du chèque égaré se déduira de la comparaison de la photocopie litigieuse et de la copie archivée par la banque remettante. ■